



Actes financiers 2018

Sur la base de l'art. 12 des statuts du 1^{er} juillet 2015, l'assemblée des délégués du 17 novembre 2017 décide pour l'exercice 2018:

A. de prélever:

1. Entreprises membres (art. 6 + 7 des statuts du 01.07.2015)

Les cotisations payées par les entreprises membres de l'ASD donnent droit à des prestations au bénéfice de leur droguerie et / ou de leurs collaborateurs (par ex. formation continue et perfectionnement, médias grand public ou spécialisés, etc.)

1.1. Cotisations des membres

Contribution directe par

_ entreprise membre (commerce principal)	CHF	2450.–
_ entreprise membre (filiale ou pharmacie-droguerie)	CHF	2050.–
_ entreprise membre avec un chiffre d'affaires annuel de moins de CHF 440 000.–	CHF	1250.–

Contribution indirecte

La contribution indirecte s'élève à 3,2 ‰ des marchandises achetées directement ou par le biais d'une organisation d'achat en commun auprès des grossistes (ordres de maisons inclus mais sans livraisons contractuelles).

Plafonnement de la cotisation indirecte

La cotisation indirecte est perçue sur l'achat de marchandises jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 1 000 000.– (selon point 1.1.). Les membres pouvant prouver à la fin d'une année que leur cotisation indirecte a été calculée et payée sur la base d'une somme plus élevée se verront créditer la différence sur leur cotisation directe de l'année suivante. La valeur maximale des marchandises achetées est adaptée chaque année en fonction du renchérissement et arrondie à CHF 10 000.–.

Contribution spéciale pour soutenir le financement du déficit de l'ESD

Conformément à la décision de l'assemblée des délégués du 17 novembre 2017, les entreprises membres de l'ASD s'acquittent d'une contribution spéciale en 2018. Celle-ci s'élève à CHF 200 par an pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à CHF 440 000 et à CHF 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à CHF 440 000.



2. Personnes membres (art. 8 + 9 des statuts du 14.11.2014)

_ droguistes dipl. CHF 250.–

3. Membres passifs (art. 10 des statuts du 14.11.2014)

_ personnes physiques (sans diplôme de droguiste dipl.) CHF 300.–

_ personnes morales (sans autorisation selon LPT art. 30) CHF 500.–

B. Montants à verser:

3. Dédommagement fixe pour les membres du Comité central (brut) par année

_ Président(e) central(e) (simple mandat) CHF 57 000.–
dont CHF 5000.– de forfait pour frais

Président central et directeur – double mandat CHF 39 000.–
(pas de forfait pour frais)

_ Comité central CHF 23 000.–
dont CHF 3000.– de forfait pour frais

3.1 Règlement des frais des membres du Comité central

Un abonnement CFF demi-tarif est mis à disposition de tous les membres du Comité central. A l'exclusion des dépenses liées à une mission officielle de l'association à l'étranger, des frais de nuitée (sur justificatif) ou de restauration (sur justificatif) à l'occasion de séances auxquelles l'ensemble du Comité central participe (notamment séances du CC, conférences des présidents, assemblées générales, assemblées des délégués), les exigences en matière de frais sont couvertes par le dédommagement fixe de toutes les réclamations d'ordre financier.

4. Indemnités journalières (jetons de présence), suppl. horaire, frais pour tous les membres des organes de l'ASD (hormis le Comité central)

_ Indemnité journalière 1/1 journée CHF 250.–
_ Indemnité journalière 1/2 journée CHF 150.–
_ Indemnité horaire (pour dépenses spéciales) CHF 20.–
_ Jeton de présence aux séances (commission) 1 indemnité journalière suppl.
_ Nuitée sur justificatif
_ Frais de déplacement CFF 1^{re} classe, demi-tarif
_ Frais de déplacement en voiture (exception) CHF –.60 / km